

TRIBUNAL DU STATIONNEMENT PAYANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 22023242

société X...
c/ Ville de Paris

M. André-Dominique Zarrella
Rapporteur

Audience du 24 septembre 2025
Décision du 17 octobre 2025

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal du stationnement payant
(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, respectivement enregistrés le 10 mars 2022 et le 16 juin 2023, la société X... doit être regardée comme demandant au tribunal de la décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° 21750001600019-22-1-018-037-145 établi le 18 janvier 2022 par la Ville de Paris (75012).

Elle soutient que son véhicule immatriculé FW-259-QJ étant alors immobilisé le temps que l'enseignant puisse apporter des explications à son élève, il était ainsi, au regard de la réglementation de la profession, en position d'arrêt et non de stationnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 juin 2023, la Ville de Paris, représentée par la société d'avocats Centaure conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la route ;

- la délibération n° 2017DVD14-1 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil de Paris, relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 – Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. André-Dominique Zarrella,
- et les observations de Me Reis, de Centaure Avocats, représentant la Ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I.- (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. / (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) / II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. (...) »* »

2. Aux termes de l'article R. 110-2 du code de la route : « *Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article : (...) – arrêt : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ; (...) – stationnement : immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt. (...) »* Il résulte de ces dispositions combinées qu'un forfait de post-stationnement ne peut légalement être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule momentanément immobilisé sur un emplacement de stationnement payant pour une durée ne dépassant pas le temps nécessaire pour permettre soit la montée ou la descente de personnes, soit le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

3. Il résulte de l'instruction, en particulier des propres écritures de la société requérante, que, lorsqu'a été établi le forfait de post-stationnement contesté, son véhicule était momentanément immobilisé aux fins exclusives de permettre à l'enseignant de s'entretenir brièvement avec son élève. Il suit de là qu'en application des dispositions précitées du code de la route qui seules, contrairement à ce que prétend la partie requérante, définissent ces notions et précisent les conditions cumulatives auxquelles est subordonnée la constatation d'un arrêt, le véhicule en cause était, compte tenu du motif de son immobilisation, en position de stationnement, et non d'arrêt au moment des faits en litige.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête de la société X... doit être rejetée.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société X... et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Livenais, président
- M. Lévy Ben Cheton, vice-président , assesseur;
- Mme De Paz, vice-présidente, assesseure ;
- M. Zarrella premier conseiller, rapporteur ;
- M. Ohanian, conseiller, assesseur.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 octobre 2025.

Le rapporteur

André-Dominique Zarrella

Le président du tribunal,

Yann Livenais

La greffière,

Mabika Husson

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.